



**Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT**  
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr  
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

### **Arrêté municipal n° 2024/050 du mercredi 7 février 2024**

**Arrêté municipal temporaire portant autorisation de voirie – occupation du domaine public – réglementation de la circulation sur la commune de Sault pour interventions de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 84400 APT**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;  
 Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
 Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,  
 Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,  
 Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).  
 Vu la demande faite par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SITE D'APT, représentée par monsieur GALETTI Baptiste en date du 07/02/2024, dans le cadre des travaux de remplacement des luminaires sur la commune.

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de la commune – et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir, travaux de remplacement des luminaires.

Voir plan annexé.

#### **Article 2 :**

La circulation sera temporairement réglementée en agglomération 84390 Sault sur décision du gestionnaire de voirie.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SITE D'APT ;

**Article 3 :** Cette réglementation sera applicable du 15/02/2024 au 15/04/2024.

**Article 4 :** Sécurité et signalisation de chantier Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : selon le manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. En cas de nécessité, à la demande du personnel de police ou de secours l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SITE D'APT devra laisser passer les véhicules et veiller au bon déroulement de la circulation.

#### **Article 5 :**

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est tenue de mettre toutes mesures en œuvre pour garantir la sécurité des usagers de la voie dans le cadre des travaux autorisés et engage sa responsabilité.

#### **Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et adressé au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT :** Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers :** Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1

FAIT à SAULT, le 07 février 2024  
Signé par le Maire : Claude LABRO



**Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :**

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
  - Notification de cet acte le : 8 février 2024
  - Publication de cet acte le : 8 février 2024
  - Acte administratif, exécutoire à partir du : 8 février 2024
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,**



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT** : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers** : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1